

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 25 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur une proposition de décret III "attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française", a donné le 30 juin 1993 l'avis suivant :

1. Consulté par la Présidente du Conseil de la Communauté française au sujet d'une proposition de décret "attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française", proposition qui, par son objet, est intimement liée à la présente proposition de décret, le Conseil d'Etat a donné un avis sous le n° L. 22.538/2, dont le texte figure dans l'annexe au présent avis.

2. Le droit pour le Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de demander un avis à la section de législation du conseil d'Etat est un accessoire de la compétence décrétable.

A défaut de loi spéciale organisant cette compétence et d'une modification des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (1), le Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas le pouvoir ni le devoir de consulter celui-ci.

(1) Une telle modification a été requise pour permettre la consultation du Conseil d'Etat par les autorités communautaires et régionales visées notamment aux articles 2 et 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

3. La proposition examinée n'est pas signée, ce qui, s'il en était encore besoin, met en évidence l'insécurité juridique qui résulte d'un processus de décision que l'on voudrait mettre en oeuvre en l'absence d'une norme organique qui en précise les modalités d'exercice.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.